

MAIRIE D'AUTHEZAT
3 rue Guyot Dessaigne
63114 AUTHEZAT

Tél : 04 73 39 50 31
Fax : 04 73 39 56 49
Email : mairie-authezat@cegetel.net
Portail : <http://www.authezat.fr>

N° enregistrement : PM/MB/21
Affaire suivie par : Myriam BLANZAT.

Authezat, le 28/10/2021

**Autorisation permanente
d'occupation du domaine public**

**1 impasse du Pouget à Authezat
Isolation thermique d'un bâtiment**

Le Maire de Authezat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la demande, en date du 12 août 2021, par laquelle Madame DUMAZEL Amélie, agissant en tant que propriétaire, tendant à être autorisée à occuper le domaine public, 1 impasse du Pouget, au droit du bâtiment cadastré section A n°1294 d'une épaisseur de 0,20 mètres sur la totalité des murs extérieurs en limite de propriété avec le domaine public,

VU la demande de déclaration préalable n° DP 063 021 21 G0013 déposée le 12 août 2021,

Considérant l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et le décret 20216-802 du 15 juin 2016 facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique,

Considérant la nature de l'occupation projetée sur le domaine public et l'avis favorable pour la réalisation de ces travaux,

Considérant que le projet ne compromet pas la sécurité et la circulabilité de l'espace public concerné,

ARRÊTE

Article 1 - Madame DUMAZEL Amélie, demandeur de l'autorisation soumise à déclaration préalable précitée, ci-après désignée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public de Authezat pour les besoins de son projet, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après évoquées.

Article 2 – Durée

La permission de voirie prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 - Nature de la construction

La construction sera réalisée conformément aux plans de la déclaration préalable joints à la demande

Article 4 - Réalisation et modification de la construction

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public.



Article 5 - Responsabilité

La construction autorisée devra être constamment tenue en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté.

Le permissionnaire demeure entièrement le seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de sa construction, dans les limites du domaine public. La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourront survenir à la construction du permissionnaire, du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Règlement des litiges

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre la commune et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

A Authezat, le 28 octobre 2021

Le Maire, Pierre METZGER,

